

LAPLANTE v. dame ARCHAMBAULT.**Service—Guide—Espérance de legs—Salaire—Léga-
taire universel—C. civ., art. 984, 989.**

Le légataire universel de celui qui s'est servi souvent d'un guide pour le conduire à la pêche et à la chasse, sans convention quant au salaire, se contentant de lui promettre qu'il lui lèguerait dans son testament, une somme de \$200, ce que le testateur n'a pas fait, est tenu de payer la valeur des services de cet employé pour la période de temps non prescrite, savoir depuis une année.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Richelieu, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Tellier, le 26 mars 1917.

Le demandeur poursuit la légataire universelle de feu Victor Mignault, pour salaire. Il formule sa demande en disant qu'il accompagnait généralement M. Mignault à la chasse et à la pêche en qualité de guide, et lui rendait des services en rapport avec ces excursions, lesquels services il évalue à la somme de \$200.

La défenderesse a nié les allégations du demandeur; et de plus, elle plaide prescription d'un an.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 6003.—Montréal, 28 juin 1918.—J.-B. Brosseau, C. R., avocat du demandeur.—Bernard et Sullivan, avocats de la défenderesse.